

Foire aux questions (FAQ)

Relative aux mesures obligatoires d'isolement et de quarantaine

Centre interministériel de crise (CIC)

Vendredi 7 mai 2021

1. Quel est le principe du dispositif?

Les voyageurs provenant de territoires à risque, dans lesquels la présence de variants d'intérêt est observée, sont soumis à des mesures aux frontières renforcées :

- à l'embarquement, les compagnies aériennes doivent vérifier les motifs impérieux et les documents justificatifs de domicile ou de résidence déclarés pour l'arrivée
- à l'embarquement, les passagers doivent présenter un test PCR négatif de moins de 36 heures (au lieu de 72 heures pour les autres pays) ou, à défaut, un test PCR négatif de moins de 72 heures et un test antigénique négatif de moins de 24 heures ;
- ils sont soumis, à leur arrivée, à un test antigénique obligatoire ;
- quel que soit le résultat du test, le voyageur est placé en quarantaine (cas négatif) ou à l'isolement (cas positif) pour une durée de dix jours.

Les personnes testées positives et placées à l'isolement bénéficient d'un suivi médical et d'un contrôle téléphonique par la CNAM.

Le respect de la mesure d'isolement ou de quarantaine doit être contrôlé au moins une fois par les FSI.

La liste des territoires concernés est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et elle est susceptible d'évoluer régulièrement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire de chaque pays. A la date du 16 mai 2021, la liste de ces territoires comporte, outre la Guyane : l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Bahreïn, le Bangladesh, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, les Emirats arabes unis, l'Inde, le Népal, le Pakistan, le Qatar, le Sri Lanka, la Turquie et l'Uruguay.

Les voyageurs en provenance de ces territoires, lorsqu'ils effectuent une correspondance dans un aéroport étranger (cas fréquent pour Amsterdam, Genève, Madrid...) doivent être signalés par les compagnies aériennes (un Notam a été édité par le ministère des transports) afin qu'ils soient contrôlés à leur arrivée en France.

La plupart des arrivées se font à Roissy et à Orly où les arrêtés sont pris par la préfecture déléguée à la PP en charge de la sûreté aéroportuaire. Cependant, des vols directs sont possibles en provenance de certains pays (Turquie par exemple) à destination d'aéroports français autres que parisiens. Il appartient alors à la préfecture du département concerné de prendre à l'arrivée des passagers les mesures de contrôle documentaire et de tests afin d'éditer des arrêtés de quarantaine ou d'isolement.

2. A partir de quand le délai de 10 jours de la quarantaine commence-t-il?

A la date de notification de l'arrêté.

3. Où le voyageur peut-il passer sa période de quarantaine?

Le voyageur peut opter pour l'une de ces trois possibilités:

- A son domicile privé.
- Dans un lieu d'hébergement adapté à l'isolement, à ses frais (hôtel ou assimilé).
- Dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration (CTAI), si la personne n'a pas de solution adaptée.

Le choix appartient au voyageur. L'administration ne peut pas lui imposer un lieu.

Une disposition législative est en cours d'examen pour permettre à l'administration de s'opposer au lieu de quarantaine ou d'isolement choisi par le voyageur. Par exemple, en Grande-Bretagne, il est possible d'imposer au voyageur de réaliser sa quarantaine dans un hôtel proche de l'aéroport, à ses frais.

4. Le voyageur peut-il changer d'adresse en cours d'isolement?

L'autorité compétente pour édicter l'arrêté initial est compétente pour le modifier, mais la modification demandée doit être dûment justifiée par le voyageur. Une modification peut toutefois s'avérer complexe en pratique si la quarantaine n'est pas effectuée dans le ressort territorial de l'autorité ayant pris l'arrêté initial.

5. Quelle sanction en cas de non -respect de la mesure de quarantaine?

Si l'absence est constatée aux heures obligatoires de présence et après avoir fait toute diligence utile pour s'en assurer (enquête de voisinage, contact téléphonique, etc.), il sera dressé procès-verbal au nom et à l'adresse du contrevenant.

La violation des mesures de mise en quarantaine est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 000 € majorée à 1 300 € (décret n° 2021-490 du 22 avril 2021). L'amende forfaitaire est majorée après un délai de 45 jours (procès-verbal envoyé par courrier) après la date d'émission de l'avis de contravention. Ce délai est étendu à 60 jours en cas de paiement sur internet (ou toute autre téléprocédure).

6. Que faire si le voyageur ne se trouve pas à l'adresse déclarée?

Il convient, par un rapprochement avec la délégation aux aéroports parisiens de la préfecture de police de Paris, de rechercher dans la documentation (passeport, billet d'avion) qui a précédé la procédure de prise de l'arrêté de mise en quarantaine ou à l'isolement, tous les éléments susceptibles de permettre de localiser le contrevenant sur le territoire national et d'engager les recherches pour lui notifier l'amende, à majorer le cas échéant .

7. Existe-t-il des cas de dérogation à la quarantaine?

Par principe, aucune dérogation à l'obligation de quarantaine n'est prévue. Les arrêtés préfectoraux notifient des horaires de sortie autorisés pour que le voyageur puisse subvenir à ses besoins essentiels, chaque jour entre 10h et 12h.

A titre très exceptionnel, des dérogations peuvent néanmoins être admises pour des motifs liés à la santé notamment. Le caractère dérogatoire doit s'apprécier au cas par cas, au regard des motifs impérieux présentés par le demandeur. Ainsi, par exemple, si la personne est atteinte d'une maladie grave nécessitant des soins, afin de lui permettre de se rendre dans son établissement de soin. Le demandeur devra présenter un document justificatif (une convocation de l'hôpital, une attestation du médecin, etc.) en cas de contrôle par les forces de sécurité pour justifier sa sortie.



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CENTRE
INTERMINISTÉRIEL
DE CRISE**

Une dérogation peut aussi être accordée et à des horaires précis si la personne doit passer un écrit ou un oral d'examen ou de concours, uniquement pour les personnes en quarantaine, et non à l'isolement, et dans un respect très strict des gestes barrière et de distanciation, ou si elle doit assister aux obsèques d'un proche parent. L'appréciation est laissée au préfet, sachant qu'un juge peut juger la mesure de quarantaine disproportionnée dans le cadre d'un contentieux.

8. Quel est le circuit de transmission des arrêtés préfectoraux aux tribunaux judiciaires ?

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, qui disposent que le juge des libertés et de la détention (JLD) dans le ressort duquel se situe le lieu de la quarantaine / de l'isolement peut être saisi par le Procureur de la République territorialement compétent ou qu'il peut se saisir d'office à tout moment, nécessite la transmission des informations aux tribunaux judiciaires.

Ainsi, les arrêtés préfectoraux de mise en quarantaine ou d'isolement doivent être transmis au procureur de la République, selon une procédure qui a été définie entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'intérieur. Ainsi :

- Les préfets adressent les arrêtés sur la boîte structurelle du Parquet du département compétent ainsi qu'au JLD pour information ;
- Dans l'hypothèse où le Procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure n'est pas le Procureur de la République du département ayant reçu l'arrêté, ce dernier renvoie l'arrêté au procureur de la République compétent.

La liste des boîtes mails fonctionnelles des parquets et des JLD, par tribunal judiciaire dans chaque département, a été adressée à l'ensemble des préfetures le 11 mai.